

**ANNEXE III**

(a. 9, 10)

**DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE**

Je, soussigné \_\_\_\_\_  
(nom et adresse du client)

étant dûment assermenté, déclare que :

1. Le docteur \_\_\_\_\_,  
(nom et adresse du médecin)  
me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme  
d'argent relativement à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins, dont j'ai reçu copie et pris connaissance.

4. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer au médecin concerné le montant fixé par la sentence arbitrale.

Et j'ai signé le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(signature du client)

42607

Gouvernement du Québec

**Décret 560-2004, 9 juin 2004**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Travailleurs sociaux  
— Intégration des thérapeutes conjugaux et  
familiaux à l'Ordre  
— Modification**

CONCERNANT une modification au décret concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que de l'Ordre concerné et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe

de personnes visés par l'intégration, intégrer, à un ordre visé à la section III du chapitre IV du Code, un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1274-2001 du 24 octobre 2001, l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est devenue effective le 30 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 27.3 du Code, le gouvernement peut, par décret, en tout temps avant le jour où il cesse d'avoir effet, modifier un décret d'intégration ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification à l'annexe du décret mentionné ci-dessus afin d'ajuster les conditions de délivrance du permis de thérapeute conjugal et familial ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 et du deuxième alinéa de l'article 27.3 du Code, un projet de modification à l'annexe du décret concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a été publié, par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2004, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter la modification à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication ;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées ont été effectuées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications de forme à ce projet de modification à l'annexe ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret d'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le décret concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec soit modifié conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

**ANNEXE****MODIFICATION À L'ANNEXE DU DÉCRET  
CONCERNANT L'INTÉGRATION DES  
THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX À  
L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS  
SOCIAUX DU QUÉBEC\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.3)

1. L'article 26 de l'annexe du décret concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, la formation et la supervision visées au premier alinéa doivent avoir été complétées postérieurement à l'obtention d'un diplôme de maîtrise délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec, à la suite de l'obtention d'un diplôme de baccalauréat délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec, au terme d'un programme comportant une formation théorique minimale de 135 heures ou de 9 crédits sur le développement de la personne, sur les modèles théoriques de la personnalité et du comportement et sur les modèles ou les méthodes d'intervention auprès de la clientèle. Cette formation théorique minimale peut cependant avoir été acquise, totalement ou en partie, dans le cadre du programme destiné à l'obtention de ce diplôme de maîtrise.».

2. L'article 27 de cette annexe est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot «deux» par le mot «quatre».

3. L'article 28 de cette annexe est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La personne qui, à tout moment avant la date de la prise d'effet de l'intégration, pouvait satisfaire aux critères d'admission de membre clinicien de l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, approuvés par le Conseil d'administration de l'Association le 27 octobre 1995, peut obtenir un permis de thérapeute conjugal et familial si elle remplit, avant l'expiration des quatre années suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, une demande de permis de thérapeute conjugal et familial en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre.».

4. La présente modification entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42608

Gouvernement du Québec

**Décret 562-2004, 9 juin 2004**

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001)

**Soutien du revenu  
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2003, p. 4688, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

\* L'annexe du décret numéro 1274-2001 du 24 octobre 2001 (2001, G.O. 2, 7494) concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec n'a jamais été modifiée.